

AVIS

ENV.23.79.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Biran Prairie F7 à ROCHEFORT et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 29/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 5/06/2023

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 29/06/2023 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Biran Prairie F7 » consiste en un puits de 86 mètres de profondeur. L'ouvrage exploite l'aquifère constitué par la formation de Barvaux.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 3,8 ha en zone agricole (prairie). La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 21,2 ha en zone agricole (prairie), zone d'espaces verts et zone forestière.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ce récapitulatif concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le site est concerné par plusieurs unités de gestion Natura 2000 (la zone IIa est en UGo2 et UGo6 et la zone IIb est en UG 02, 03, 06 et 08), par un SGIB (40 « Abbaye de Saint-Rémy ») et une réserve naturelle (« Coind de Suzin »). Il est donc important de veiller à ce que les actes de gestion menés à la faveur de cette nouvelle délimitation soient compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité de ces sites.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE BIRAN PRAIRIE F7 A ROCHEFORT

- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie. Si ces abreuvoirs doivent être déplacés ou un nouveau point d'alimentation en eau prévu, celui-ci doit être pris en charge par le demandeur et budgétisé au point 2.7.3.